

N° 189

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1983.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 1984.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route a été signé à Tunis le 28 juin 1983.

Cet Accord qui prend en compte les caractéristiques du trafic routier entre les deux Etats est de même nature que ceux déjà conclus par la France avec la quasi-totalité des Etats européens. Il est destiné à faciliter le trafic routier de marchandises entre les deux Etats et à rechercher un partage équilibré de ce trafic entre les transporteurs par un système de contingents fixés chaque année d'un commun accord entre les parties.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

— la circulation des véhicules entre les deux pays est soumise au régime de l'autorisation préalable (article 2) ;

— le contingent annuel de voyages est égal pour chaque partie (article 4) mais des autorisations hors contingent peuvent être accordées (article 7).

— des exemptions réciproques d'impôts et taxes et des régimes d'imposition temporaire en franchise sont prévus dans les articles 12, 13 et 14. En particulier l'article 12 stipule que les véhicules de l'une des parties sont exemptés sur le territoire de l'autre des impôts et taxes relatifs à la possession et à la circulation des véhicules.

Enfin l'Accord institue une commission mixte qui se réunit à la demande de l'une des parties. Elle a en particulier pour tâches de fixer les contingents annuels de voyages et de faciliter la bonne exécution de l'Accord.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route, signé à Tunis le 28 juin 1983, qui est soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution et que le Gouvernement vous demande d'approuver.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route, signé à Tunis le 28 juin 1983, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 janvier 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

—

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République tunisienne
relatif aux transports internationaux de marchandises
par route,

Le Gouvernement de la République Française
Et le Gouvernement de la République Tunisienne,
désireux de favoriser les transports routiers de marchandises
entre les deux pays ainsi que le transit à travers leur territoire,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Les transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties ou à travers ce territoire effectués au moyen de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie sont autorisés dans les conditions définies par le présent Accord.

2. Le terme « véhicule », au sens du paragraphe 1, ci-dessus, désigne :

Tout véhicule routier à propulsion mécanique destiné ou adapté au transport de marchandises, ainsi que les remorques et semi-remorques pouvant y être attelées, qu'elles soient importées avec le véhicule à propulsion mécanique ou séparément.

Article 2.

Les transports de marchandises, visés à l'alinéa 1, de l'article 1^{er}, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 3.

1. Les autorisations sont de deux types :

a) Autorisations au voyage, valables pour un ou plusieurs voyages, et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois ;

b) Autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages, et dont la durée de validité est d'un an.

2. L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

Article 4.

Les autorités compétentes du pays d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie, dans la limite d'un contingent de voyages égal pour chaque Partie et fixé annuellement d'un commun accord.

Article 5.

1. Toutefois, les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent, pour les transports suivants :

a) Transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

b) Transports de déménagement ;

c) Transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ; transports destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques, ou à la télévision ;

d) Transports de véhicules endommagés.

2. Les autorisations mentionnées ci-dessus sont valables pour les véhicules de dépannage et de remorquage.

Article 6.

Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties, selon des modèles arrêtés d'un commun accord par leurs autorités compétentes.

Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 7.

Les entreprises établies sur le territoire d'une Partie ne peuvent pas effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie.

Article 8.

Les entreprises établies sur le territoire d'une Partie ne peuvent pas effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie et le territoire d'un pays tiers, sauf autorisation délivrée par l'autre Partie.

Article 9.

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie, le véhicule ne peut circuler que s'il est muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

Article 10.

1. Les autorisations sont personnelles et incessibles.

2. Les autorités compétentes délivrent gratuitement les autorisations prévues par le présent Accord. Elles peuvent imposer aux transporteurs relevant de leur autorité l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

3. Les autorisations prévues au présent Accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.

4. Les comptes rendus doivent être visés par la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie où le voyage est effectué.

Article 11.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle accordera, conformément à la réglementation en vigueur dans son pays, les autorisations nécessaires au transfert du solde des recettes et des dépenses relatives à chaque opération de transport réalisée dans le cadre du présent Accord.

Article 12.

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire, dans les conditions suivantes :

Les véhicules routiers immatriculés dans le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont importés temporairement au cours de transport de marchandises régis par le présent Accord, dans le territoire de l'autre Partie contractante, sont exemptés sur le territoire de l'autre Partie contractante des impôts et taxes relatifs à la possession et à la circulation des véhicules ainsi que de tous impôts spéciaux sur le transport de marchandises à l'exception des impôts et taxes de consommations.

Article 13.

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer, temporairement en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Article 14.

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont exonérées de droits et taxes perçus par la douane et exemptes de restrictions à l'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

Les pièces détachées sont normalement placées sous le régime de l'importation temporaire ; les pièces d'usage courant qui accompagnent le véhicule sont dispensées de cautionnement ou de consignation.

Article 15.

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et la douane ainsi que la durée du travail et la durée maximum de conduite en vigueur sur le territoire de chaque Partie.

Article 16.

La législation interne de chaque Partie s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

Article 17.

1. En cas de violation par un transporteur des dispositions du présent Accord, commise sur le territoire d'une des Parties, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, sur la demande des autorités compétentes de l'autre Partie, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes :

a) Avertissement ;
b) Retrait, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total, du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

2. Les autorités qui prennent la sanction sont tenus d'informer celles qui l'ont demandée.

Article 18.

Les Parties désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 19.

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties instituent une Commission Mixte spécialisée.

2. La dite Commission se réunit à la demande de l'une des Parties, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 20.

Les Administrations compétentes désignées par les Parties règlent les modalités d'application du présent Accord par un arrangement administratif. La Commission Mixte prévue à l'article 19 est compétente pour modifier en tant que de besoin le dit arrangement.

Article 21.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sans préjudice des réglementations et obligations nées du traité instituant la Communauté Economique Européenne, fait à Rome le 25 mars 1957.

Article 22.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces deux notifications.

L'accord est conclu pour une durée d'un an ; il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait en double exemplaire à Tunis le 28 juin 1983, en langue française et en langue arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre des transports,

CHARLES FITERMAN.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

Le ministre des transports et des communications,

SADOK BEN JEMAA.